

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AOÛT 1842.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

ART. 28.

Nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de l'intérieur.

Des écoles primaires d'un degré supérieur, et portant la dénomination d'*école bourgeoise*, seront fondées par le gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder le tiers de la dépense totale, sans toutefois dépasser, par école, trois mille francs annuellement.

Les écoles-modèles du gouvernement actuellement existantes, sont maintenus et prendront le titre d'*école bourgeoise*.

Dans chaque province des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des *écoles bourgeoises*.

Réimpression des amendements modifiés, proposés par M. le ministre de l'intérieur.

(NOMINATION ET RÉVOCATION DES INSTITUTEURS.)

ART. nouveau.

La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les deux premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours normaux d'un établissement soumis au régime de la présente loi ou ayant, quant à la surveillance, accepté ce régime depuis deux ans.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

ART. . . .

Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excèdera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement ; le gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, sur l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

ART. . . .

En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le gouvernement d'un délai plus long ; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.